

**Département du RHONE – Mairie de LOZANNE**

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 08 NOVEMBRE 2024**

**COMPTE RENDU**

Le huit novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s’est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GALLET, Maire de Lozanne.

Présents :

Christian GALLET, Annick PERRIER, Guy FLAMAND, Carole MARTEL, Bernard MANEVY, Marie-Hélène FERRET, Jean LIZA, Christine LHERMINÉ (à partir de 19h20), David BERGER-VACHON, Guillaume PETIT, Claire BEAUNE, Olivier CHABAL, Matthias SAMYN, Mickaël CRUZ (à partir de 20h15), Muriel ROCHE PINAULT, Sylvie PEYSSON

Excusés :

Bernard CHARNAY donne pouvoir à Jean LIZA

Cyril ROUSSEL donne pouvoir à Christine LHERMINÉ

Gérard LAGRESLE donne pouvoir à Matthias SAMYN

Paskal BLOCH donne pouvoir à Muriel ROCHE PINAULT

*Mickaël CRUZ donne pouvoir à Guillaume PETIT (jusqu’à 20h15)*

Absents :

Frédéric PIRAS

Sandra CAFAGNA

Valérie THILLET

Secrétaire de séance : David BERGER-VACHON

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre de conseillers municipaux en exercice | Nombre de conseillers municipaux présents | Nombre de conseillers municipaux votants |
| 23 | 16 | 20 |
| Date de convocation :24/10/2024 | Date d’affichage :24/10/2024 |  |

**1 – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 septembre 2024**

Le compte rendu est approuvé à l’unanimité.

**2 - Délibération instituant l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement pour la filière police**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Monsieur le Maire informe l’assemblée,

En application de l'[article L. 714-13 du code général de la fonction publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000044416551&idArticle=LEGIARTI000044423833&dateTexte=20211206&categorieLien=cid), un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est constituée d’une part fixe et d’une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

* des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le [décret du 14 janvier 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000409758&categorieLien=cid),
* des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret du 12 juillet 2001](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000771308&categorieLien=cid).

Monsieur le Maire ajoute que l’indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'IAT ne pourront donc plus s’appliquer au plus tard au 1er janvier 2025. Dès la prise de la délibération instaurant l’ISFE, ces deux indemnités ne seront plus versées.

L’organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

* le taux individuel de la part fixe,
* des critères pour l’attribution de la part variable,
* le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l’ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

1. **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L’indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

1. **La part fixe de l’ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

* **30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,**

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

1. **La part variable de l’ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

* **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

Monsieur le Maire propose de déterminer le plafond à hauteur de 5 000 € maximum, et de prévoir le versement de façon mensuelle pour 50 % du plafond, et annuel pour les 50% restant.

Il propose de déterminer les critères suivants :

* Résultats professionnels
* Compétences professionnelles
* Qualité relationnelles
* Elargissement des compétences,
* Approfondissement des savoirs,
* Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.
1. **Modalités de versement**

Le montant de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement pour la filière police est proratisé en fonction du temps de travail.

1. **Modalités de retenue ou de suppression pour absence**

L’IFSE cessera d’être versée en cas d’absence pour :

- Congés de maladie ordinaire au-delà de 21 jours calendaires d’arrêt cumulés dans l’année civile (du 1er janvier au 31 décembre)

- Congés de longue maladie

- Congés de maladie de longue durée

- Congés de grave maladie

- Périodes de Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

- Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Il sera maintenu en intégralité pour les congés liés à la parentalité : maternité, paternité, adoption.

Il suivra le traitement pour les périodes de temps partiel thérapeutique.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

**Article 1**

D’instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

* **30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,**

**Article 3**

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

* **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,**

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

* Résultats professionnels
* Compétences professionnelles
* Qualité relationnelles
* Elargissement des compétences,
* Approfondissement des savoirs,
* Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

**Article 4**

D’autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l’indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 5**

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**3 –** **Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Monsieur le Maire expose qu’à compter du 1er janvier 2025, les collectivités ont l’obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu’au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs ne disposent pas de système de participation à ce jour, c’est le cas de Lozanne.

C’est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire MNT pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025.

A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d’intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d’exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l’accord de la MNT.

Cet avenant exceptionnel est circonscrit dans le temps et a pu être proposé à la suite d’une étude d’impact démontrant que, compte tenu de sa durée et du nombre de collectivités concernées, il ne bouleverse pas l’économie générale de la convention.

Le cdg69 proposera un nouveau dispositif de financement de la protection sociale complémentaire à partir du 1er janvier 2026 dont la consultation sera lancée courant 2024.

Jean LIZA demande si les agents bénéficieront de la même protection qu’auparavant.

Monsieur le Maire répond que oui.

Sylvie PEYSSON demande si les conjoints peuvent bénéficier de cette assurance.

Monsieur le Maire répond que non.

Jean LIZA informe le conseil que les mutuelles vont certainement augmenter de 12% en 2025.

Monsieur le Maire ajoute que l’assurabilité des collectivités est un vrai enjeu en ce moment, certaines ne trouvant plus d’assurances notamment du fait des catastrophes climatiques ou de émeutes.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu l’article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l’avenant exceptionnel d’un an à la convention de participation prévoyance

Vu l’accord favorable de la MNT,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial 14 octobre 2024,

Vu la convention d’adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu l’avenant à la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d’une part, le cdg69 et, d’autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Considérant l’intérêt pour la commune de Lozanne d’adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d’approuver la convention d’adhésion en prévoyance qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et qui accueille, à titre dérogatoire, les collectivités et établissements publics qui ne disposent pas de convention de participation en cours sur la dernière année d’exécution de la convention, et après accord de la MNT

Article 2 : d’adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : d’autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d’un an jusqu’au 31 décembre 2025.

Article 4 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 : de verser la participation financière fixée à l’article 4 aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d’activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d’un congé assimilé à une période d’activité qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 : de dire que la participation visée à l’article 4 est versée mensuellement et directement aux agents.

Article 7 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

le niveau d’option suivant :

[x]  Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

ou

[ ]  Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Et

le niveau d’indemnisation suivant :

Soit [x]  Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d’assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Soit [ ]  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d’assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

Soit [ ]  Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d’assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l’âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

Article 8 : d’approuver le taux de cotisation fixé à 0.84 % pour le risque prévoyance.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l’exercice correspondant.

**4 -** **Suppression de deux postes d’Adjoint administratif principal de 2ème classe (avancement de grade)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure d’avancent de grade, il convient de procéder à la suppression des deux postes demeurés vacants.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il revient au conseil municipal de supprimer et de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services publics,

- De supprimer, à compter du 1er novembre 2024, deux postes d’Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet.

**5 - Suppression de deux postes d’Adjoint technique (avancement de grade)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure d’avancement de grade, il convient de procéder à la suppression des deux postes demeurés vacants.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il revient au conseil municipal de supprimer et de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services publics,

- De supprimer, à compter du 1er novembre 2024, deux postes d’Adjoint techniques, l’un à temps complet et l’autre à temps incomplet 34h/35h.

**6 - Suppression de deux postes d’ATSEM principal de 2ème classe (avancement de grade)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de cette procédure, il convient de procéder à la suppression des deux postes demeurés vacants.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il revient au conseil municipal de supprimer et de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services publics,

- De supprimer, à compter du 1er novembre 2024, deux postes d’ATSEM principal de 2ème classe à temps complet.

## 7 - Suppression d’un emploi de technicien territorial

Monsieur le Maire expose que compte tenu du départ en retraite de l’ancien responsable technique, il convient de supprimer son poste de technicien territorial, son remplaçant n’ayant pas le même grade.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il revient au conseil municipal de supprimer et de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services publics,

## - de supprimer un poste de technicien territorial à temps complet.

## 8 - Suppression d’un emploi d’adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet et création d’un emploi d’adjoint technique

Monsieur le Maire expose que compte tenu du départ en retraite de l’un des agents techniques, il convient de supprimer son poste et de créer un poste pour son remplaçant, correspondant à son grade.

Sylvie PEYSSON demande si cette suppression aura un impact sur le budget.

Monsieur le Maire répond que oui.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu’il revient au conseil municipal de supprimer et de créer les postes nécessaires au fonctionnement des services publics,

## - de supprimer un emploi d’adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet et de créer un emploi d’adjoint technique

- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**9 - Garantie d’emprunt octroyée à Deux Fleuves Rhône Habitat pour l’achat de 2 logements sociaux publics en VEFA dans l’immeuble sis au 68 Route du Pont de Dorieux à Lozanne**

Monsieur le Maire expose :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 164390 en annexe signé entre DEUX FLEUVES RHONE HABITAT-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU RHONE ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 18 voix pour et deux abstentions (Muriel ROCHE PINAULT et Paskal BLOCH), décide :

**Article 1 :**

L’assemblée délibérante de COMMUNE DE LOZANNE (69) accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 167 690,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164390 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 41 922,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**10 - Échange de parcelles entre la Commune de Lozanne et l’indivision Roy**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des permis de construire délivrés sur les parcelles AT 256 et AT 257, sises Impasse des Brousses, il convient de procéder à un échange de parcelles permettant l’accès aux futures constructions.

L’indivision Roy cèdera ainsi à la commune 12 m2 correspondant à la parcelle cadastrée AT 258, et la commune cèdera à l’indivision Roy ainsi à la commune 10 m2 correspondant à la parcelle cadastrée AT 259.

Cet échange se fera sans contrepartie financière.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

* D’autoriser l’échange de parcelles AT 258 et AT 259 entre l’indivision Roy et la commune de Lozanne
* De l’autoriser à signer les documents relatifs à cet échange.

**11 - Modification définitive du lieu de réunion des conseils municipaux**

Monsieur le Maire expose que l'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose « qu’il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.".

Dès lors, le nouveau lieu doit :

• se situer sur le territoire de la commune ;

• ne doit pas contrevenir au principe de neutralité ;

• permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;

• permettre d'assurer la publicité des séances.

La salle de conférence de la médiathèque le Cèdre, située au 1er étage du bâtiment, prévue également pour accueillir le conseil municipal, répond à ces quatre critères.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 15 voix pour, une voix contre (Bernard CHARNAY) et quatre abstentions (Jean LIZA, Sylvie PEYSSON, Muriel ROCHE PINAULT et Paskal BLOCH), décide :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-7,

* De modifier à titre définitif le lieu de réunion du Conseil Municipal de Lozanne,
* De dire que le Conseil municipal de Lozanne se réunira au 37 place de la Gare, à Lozanne (69380), à compter du 1er janvier 2025.

**12 – DM n°5 au BP 2024**

La DM n°5 telle que présentée ci-dessous est approuvée à l’unanimité.



13 - Subventions aux associations

Annick PERRIER expose au Conseil les éléments suivants :

Budget voté : 16 000 euros

Les subventions sont attribuées en fonction des demandes.

Chaque association qui sollicite une subvention doit remplir un dossier.

La subvention habituellement attribuée à l’espace Pierres folles est suspendue pendant l’arrêt de l’activité liée aux travaux dans le cadre de la réhabilitation du musée (Géopark beaujolais)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Associations** | **Subvention 2024 en €** | **Nombre d’adhérents** | **ACTIVITE**  | **REMARQUES** |
| **Anciens combattants** | 500 | 116 | Commémorations Sorties et voyages Perpétuer la mémoire des anciens combattants et prisonniers de guerre  |  |
| **Association Jean Garreau** | 500 | 61 | Soutien financier de projets proposés par les Haïtiens, dans les domaines de l’agriculture, de l’élevage, de l’éducation. |  |
| **Chasse**  | 500 | 17 | Environnement Bandes fleuries, entretien de la nature, plantation de haies Régulation de la faune, piégeage Sorties avec les écoles |  |
| **Club sportif et culturel** | 2000  | 490 | Basket, tir à l’arc, EMS, échecs, yoga, Pilate, gym fitness, gym douce, VTT, cyclo, ateliers d’écriture, scrabble, badminton  | Réalisation du traçage des terrains de badminton + Aménagement de l’espace Bar avec placards |
| **Comité des fêtes**  | 1000 | 14 Bénévoles | Animation du villageMarché de Noel CarnabalFête des lumièresPuces des couturièresChasse aux œufs, etc. … |  |
| **Gym Lozanne** | 1300 | 120 | Activités sportives loisirs et compétitionLoto, vide greniers, salon du bien être |  |
| **Judo club d’Azergues**  | 1300 | 120 | Activités sportives loisirs et compétition ++Entrainements, éveil judo, école de judoAdolescents et adultesAïkido Initiation gym acrobatique, initiation jiu-jitsuStages nationaux et internationaux Entrainement à la maison du Judo et à Marcy l’Etoile  |  |
| **Last dance** | 600 | 18 | Organisation à visée caritative et cours de danse  |  |
| **LDC Radio**  | 500 | 11 | Activité de WEB RADIORéalisation de programmes locaux et de divertissement. Animation de manifestations locales.Local dédié  |  |
| **Lozanne Accueil** | 600 |  | Activité pour les retraitésSorties, gym chinoise Qi gong |  |
| **Lozanne Aventure**  | 800 | 110 | Activités sportives pour les jeunes randonnée, via ferrata, canoé…Stage de voile juillet  |  |
| **Lozanne Sculpture** | 500 | 27 | Association culturelle Exposition (WE des arts …)Local dédié |  |
| **Moto club** | 300 | 36 | Activité de loisirs |  |
| **Pêche**  | 500 | 798 | Environnement AlevinageFête de la pêche  |  |
| **Photo** | 400 | 12 | Association culturelle Club photo et audiovisuelExposition |  |
| **Sou des écoles**  | 1300 |  | Proposer des sorties et des spectacles aux élèves des écoles grâce aux fonds récoltés |  |
| **Tennis club** | 650 | 64 | Tennis section jeunes + adultesEntretien des cours |  |
| **Amicale des Sapeurs-Pompiers**  | 200 Subvention exceptionnelle |  | Aide à l’organisation du bal  | Somme versée en juin 2024 (délibération) |
| **CLASSES EN 5** | 400Subvention exceptionnelle |  | Activité festive intergénérationnelle dans la tradition  | Aide à l’organisation de la journée des classes |
| **Autres** |  |  |  |  |
| **Gérontologie** | 300 |  | Au service des personnes âgées  |  (10 Cts /ha) |
| **Souvenir français** | 300 |  | Enraciner le souvenir d’évènement historique |  |
| **OCCE Maternelle** | 300 |  | Office central de la coopération de l’Ecole Aide aux Projets coopératifs |  |
| **OCCE Elémentaire**  | 300 |  | Office central de la coopération de l’Ecole Aide aux Projets coopératifs |  |
| **TOTAL** | **15 050** |  |  |  |

Muriel ROCHE PINAULT demande si la subvention pour les classes ne pourrait pas être augmentée, ainsi que celle des OCCE.

Annick PERRIER répond que ce n’est pas une demande des associations concernées, et qu’il ne faut pas faire de différences entre les classes.

Sylvie PEYSSON ajoute que cette somme pour les classes permet de repartir après 10 ans d’inactivité, et qu’elle est suffisante. Elle remercie la municipalité pour son aide pour les classes en 4.

Annick PERRIER rappelle que les associations bénéficient des salles gratuites – spécialement aménagées pour elles – en plus de la subvention. Cette année par exemple, la cuisine a été refaite dans la salle des sports, et les lignes pour le badminton tracées.

Jean LIZA ajoute que l’année passée, un nettoyage complet de la salle des sports avait été entrepris pour 6 000 €. Il précise par ailleurs que dans l’ancienne commune où il se trouvait, les subventions étaient réservées pour les investissements et pour le fonctionnement pour les jeunes jusqu’à 15 ans.

Monsieur le Maire remercie Annick PERRIER pour son travail avec les associations.

Marie-Hélène FERRET, Cyril ROUSSEL et Muriel ROCHE PINAULT, membres des CA d’associations, se déportent et ne prennent pas part au vote.

Le conseil ouïe l’exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l’unanimité, décide :

* D’ADOPTER les subventions telles qu’exposées ci-dessus.
* De DIRE que les crédits sont prévus au budget 2024.

14 – Rapport annuel sur le prix et la qualité de l’eau potable (SIEVA)

*Rapport disponible en Mairie.*

15 – Rapport annuel du Président de la CCBPD

*Rapport disponible en Mairie.*

15 – Rapport définitif de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCBPD

*Rapport disponible en Mairie.*

***L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.***

Le Maire, Le secrétaire,

Christian GALLET David BERGER-VACHON